

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

A R R E T E
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour des installations exploitées par la société TDA Armements
sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 (modifié et complété les 13 janvier 2006, 30 janvier 2006, 26 avril 2007, 1^{er} août 2007, 8 octobre 2007, 26 mars 2010 et 1^{er} juin 2010) autorisant la société TDA Armements à poursuivre et à mettre à jour les activités de son établissement implanté sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON, "Domaine de Cheveau" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation TDA pour l'établissement TDA Armements implanté sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement TDA Armements situé sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant une enquête publique du 4 décembre 2009 au 14 janvier 2010 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TDA Armements situé sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 relatif à la modification des sources radionucléides et à la mise à jour des capacités des activités pyrotechniques exploitées par TDA Armements situé sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON et, notamment la quantité maximale de matières actives admissibles de division de risque 1.1 au quai J à 7 t ;

Vu l'étude de dangers référencée 15052.RA.0004/A, version du 17 décembre 2001, des installations pyrotechniques de la société TDA Armements complétée les 19 décembre 2007 et 6 mai 2008 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour de TDA Armements situé à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT TDA du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés consultés du 15 août 2009 au 15 octobre 2009 sur ce projet de PPRT ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de SAINT CYR EN VAL du 31 août 2009, d'ARDON du 7 septembre 2009 et de LA FERTE SAINT AUBIN du 1^{er} octobre 2009, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de TDA Armements ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de PPRT autour de TDA Armements par le Comité Local d'Information et de Concertation TDA réuni en séance le 5 novembre 2009 ;

Vu les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour de TDA Armements du 1^{er} février 2010 et remis à la préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 2 février 2010 ;

Vu la recommandation émise par le commissaire enquêteur dans les conclusions précitées qui est de fixer à TDA Armements un délai pour que sa recherche permanente d'amélioration de la sécurité aboutisse prioritairement à la résorption de la partie de zone "R" localisée à l'est de son emprise ;

Vu la lettre préfectorale du 8 février 2010 transmettant à la société TDA Armements le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la société TDA Armements du 12 mars 2010 par laquelle elle propose de réduire à 7 t la quantité de matières actives 1.1 admissibles au quai de chargement J diminuant ainsi la zone d'exposition au risque et répondant ainsi à la recommandation émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Vu le rapport du 11 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société TDA Armements à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société TDA Armements est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TDA Armements ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TDA Armements à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant d'une part que lors de l'enquête publique, une observation a été émise sur la présence d'une exploitation agricole et de son habitation, en zone d'effet de surpression avec un niveau d'aléa faible alors que celles-ci ne sont pas concernées par le périmètre de protection retranscrit dans les documents d'urbanisme en vigueur des trois communes concernées, ARDON, LA FERTE SAINT AUBIN et SAINT CYR EN VAL ;

Considérant d'autre part que la société TDA Armements propose dans son courrier du 12 mars 2010 susvisé de réduire de 8 t à 7 t la quantité de matières actives 1.1 admissibles au quai de chargement J diminuant ainsi la zone des effets de surpression associée à l'explosion des matières actives du quai de chargement J et d'exclure totalement les bâtiments de l'exploitation agricole et son habitation de la zone des aléas faible b1 donc du périmètre d'exposition aux risques défini dans le projet de PPRT ;

Considérant que cette diminution de quantité de matières actives 1.1. admissibles au quai de chargement J a été prescrite à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 susvisé ;

Considérant que cette réduction du risque à la source apporte une amélioration de la sécurité sans remettre en cause l'économie générale du PPRT et que le plan de zonage peut ainsi être modifié ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la recommandation de fixer à TDA Armements un délai pour que sa recherche permanente d'amélioration de la sécurité aboutisse prioritairement à la résorption de la partie de zone "R" localisée à l'est de son emprise ;

Considérant que la zone "R" du PPRT (et notamment celle localisée à l'est de l'emprise TDA) définie au cours de la réunion de travail du groupe de Personnes et Organismes Associés le 12 mars 2008, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage et en prenant en compte des documents d'urbanisme existants à la date de la réunion et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que la voie ferrée (située par choix stratégique de simplification cartographique dans la zone "R") est en réalité soumise à des aléas M et M+, plus faibles que ceux imposant un classement en zone "R" (aléas TF et TF+) ;

Considérant que le règlement de la zone "R" interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société TDA Armements dont le siège social est situé "Domaine de Chevau" sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en vigueur, des communes d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un résumé non technique -Document utile à la compréhension du dossier-
- la note de présentation décrivant le contexte du site de TDA Armements et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques TDA Armements.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairies d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin et de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairies d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm> et <http://www.loiret.pref.gouv.fr/>.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement, Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

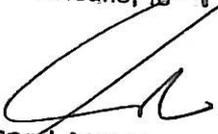
Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARDON, le Maire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, le Maire de la commune de SAINT CYR EN VAL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et la Directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, le 15 JUN 2010

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN


Gérard MOISSELIN

Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site de TDA Armements

La Ferté-Saint-Aubin
Ardon
Saint-Cyr-en-Val

Document n°4

Recommandations

TITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les mesures suivantes sont recommandées pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Le niveau d'intensité à prendre en compte est précisé dans le zonage d'intensité joint au règlement.

Pour les bâtiments exposés aux effets de surpression :

- protection des surfaces vitrées par un vitrage capable de résister à la surpression à laquelle la construction est exposée, par la pose d'un film de protection contre les bris de vitre ou le remplacement des vitrages (par exemple par un vitrage en verre trempé ou durci ou par un vitrage conforme à la norme EN-13223-1 de catégorie EPR1 en vigueur).
- renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures ;
- pose de volets bois ou métalliques sur les ouvertures vitrées,

Pour les bâtiments exposés aux effets de projection :

- mise en place de grillage anti-retombées ou un système équivalent, en sous-toiture, pour éviter la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond.



Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site de TDA Armements

**La Ferté-Saint-Aubin
Ardon
Saint-Cyr-en-Val**

Document n°3

Règlement



<u>TITRE I</u>	<u>PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION</u>		4
<u>ARTICLE II : EFFETS DU PPRT</u>		4
<u>ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT</u>		4
<u>ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE</u>		4
<u>ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX</u>		5
<u>TITRE II</u>	<u>REGLEMENTATION DES PROJETS</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R</u>		6
<u>ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u>		6
<u>Article I.1.1 - Interdictions</u>		6
<u>Article I.1.2 - Autorisations sous conditions</u>		6
<u>ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u>		6
<u>Article I.2.1 - Interdictions</u>		6
<u>Article I.2.2 - Autorisations sous conditions</u>		6
<u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B</u>		7
<u>ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u>		7
<u>Article II.1.1 - Interdictions</u>		7
<u>Article II.1.2 - Autorisations sous conditions</u>		7
<u>ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u>		7
<u>Article II.2.1 - Interdictions</u>		7
<u>Article II.2.2 - Autorisations sous conditions</u>		7
<u>CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1</u>		9
<u>ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u>		9
<u>Article III.1.1 - Interdictions</u>		9
<u>Article III.1.2 - Autorisations sous conditions</u>		9
<u>ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u>		9
<u>Article III.2.1 - Interdictions</u>		9
<u>Article III.2.2 - Autorisations sous conditions</u>		10
<u>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B2</u>		11
<u>ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GENERALES</u>		11
<u>Article IV.1.1 – Autorisations sous conditions</u>		11
<u>Article IV.1.2 - Interdictions</u>		11
<u>CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE</u>		12
<u>ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS GENERALES</u>		12
<u>Article V.1.1 – Autorisations sous conditions</u>		12
<u>Article V.1.2 - Interdictions</u>		12
<u>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS (EXTENSIONS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS)</u>		13
<u>Article VI.1 - Dispositions générales</u>		13
<u>Article VI.2 - L'aléa de surpression</u>		13
<u>Article VI.3 - L'aléa de projection</u>		13
<u>TITRE III</u>	<u>MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION</u>		14
<u>Article I.1 - Interdictions</u>		14
<u>CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS</u>		14
.....		14

TITRE I**PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN, ARDON et SAINT CYR EN VAL soumises aux risques technologiques présentés par la société TDA Armements. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE

Trois types d'effet sont appréhendés par le présent règlement (surpression, thermique et projection). Les deux premiers se décomposent en trois classes d'aléa (aléa moyen +, aléa moyen, et aléa faible), le dernier en deux classes (Pro1 et Pro2).

ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau ou un projet sur un bien ou une activité existant est touché par deux ou plusieurs zones, le ou les zones présentant le règlement le plus strict qui sont considérées comme impactant le bâti ou le projet.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c) du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R. 462-7 d) du code de l'urbanisme.

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS**CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R**

La zone R est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas moyen+, moyen et faible (Surp M+, SurpM, surp Fai), des effets thermiques d'aléas faible (Ther Fai) et des effets de projections d'aléas fort et moyen (Pro1 et Pro2). Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux installations à l'origine du risque.

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**Article I.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES**Article I.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B

La zone B est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas faible (Surp Fai) et un aléa moyen de projection (Pro2). Les projets sur les constructions existantes (extensions, aménagement) sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ;
- la création de pistes cyclables sous réserves qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et qu'elles ne soient pas implantées dans une zone plus exposée ;
- les piscines liées à l'habitation

ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.:

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction
- la création d'établissement recevant du public

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :

Zone B

- leur aménagement sous réserve qu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment et ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 20 m².
 - leur extension en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond de 20 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
- leur aménagement, sous réserve qu'il s'opère à l'intérieur du bâtiment considéré.
 - leur extension en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 20 % de l'ensemble de la surface hors œuvre brute (SHOB) des bâtiments à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.
- la construction d'annexes (abris de jardin, garage, piscine...);
- le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (ne pas augmenter le nombre de personnes, protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments);
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b1

La zone b1 est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai). Les projets sur les constructions existantes (extensions, aménagement) sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les constructions et installations à usage agricole ;
- les piscines liées à l'habitation;
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de pistes cyclables sous réserves qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et qu'elles ne soient pas implantées dans une zone plus exposée ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée.

ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Article III.2.1 - Interdictions

Sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.:

- tout changement de destination
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction d'une construction existante
- la création d'établissement recevant du public

Article III.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement sous réserve qu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment et ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 30 m².
 - leur extension en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond de 30 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il s'opère à l'intérieur du bâtiment considéré.
 - leur extension en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 50 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 30 % de l'ensemble de la surface hors oeuvre brute (SHOB) des bâtiments à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.
- la construction d'annexes (abris de jardin, garage, piscine...) ;
- le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (ne pas augmenter le nombre de personnes, protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments) ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b1 considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b1 considérée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b2

La zone b2 est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai).et réservée pour l'implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article IV.1.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles installations ICPE ou autres installations sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique ;
- tous projets concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.2.
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),

Article IV.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance.
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaire aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée correspond au périmètre des installations à l'origine du risque.

ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article V.1.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles installations ICPE ou autres installations, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique ;
- tous projets concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.1.2.
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),

Article V.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance.
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS (extensions et nouvelles constructions)

Rappel :

Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme ». (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Un modèle d'attestation est joint au présent règlement.

Article VI.1 - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le **zonage d'intensité** joint au présent règlement.

Article VI.2 - L'aléa de surpression

La construction résiste à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article VI.3 - L'aléa de projection

La construction résiste à l'énergie de projection auxquelles elle est exposée.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

Article I.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

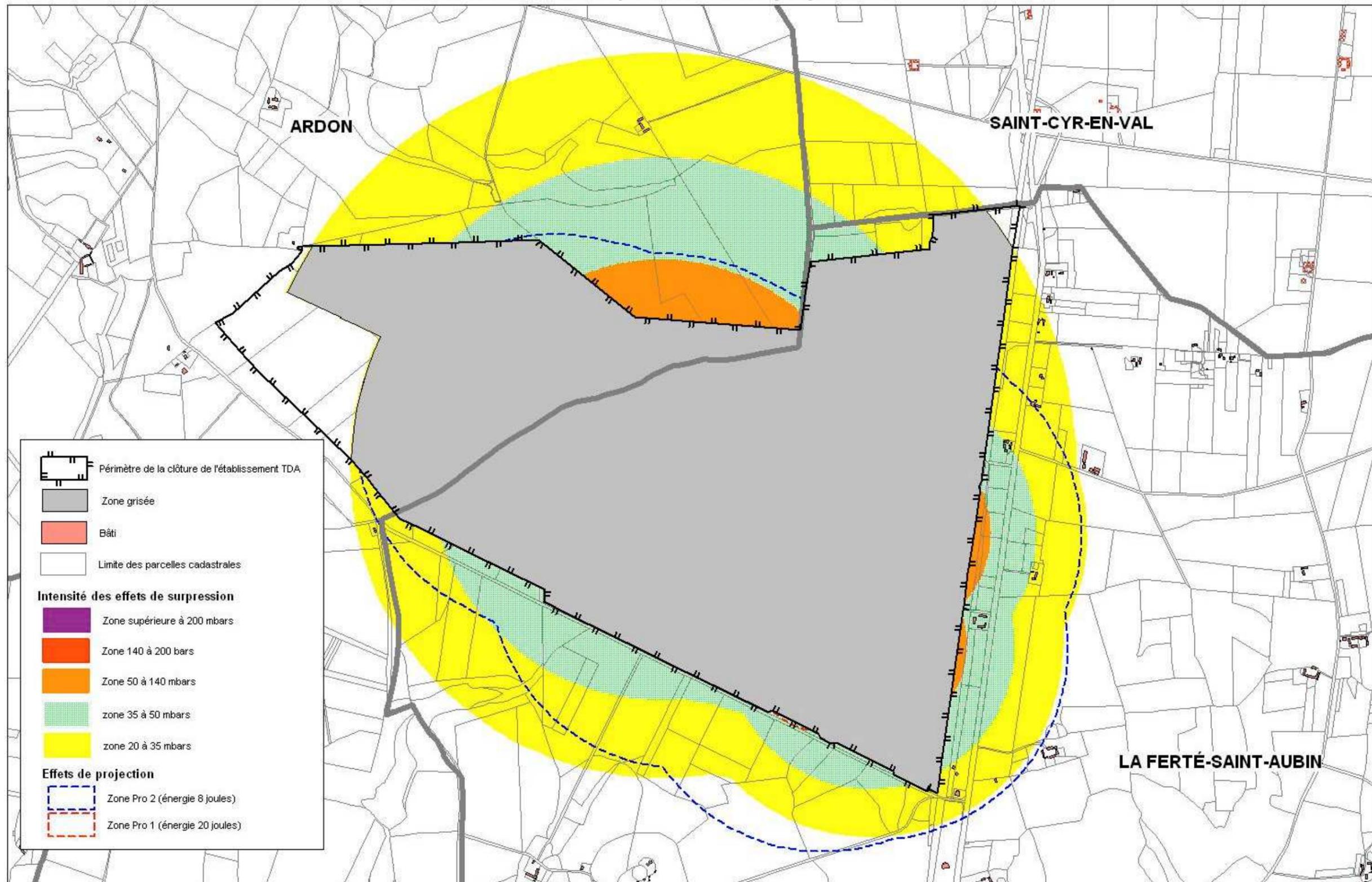
CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS

Sur l'ensemble du périmètre, les mairies concernées ont la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.



Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TDA Armements
Communes de La Ferté Saint Aubin, Saint Cyr en Val, Ardon
Carte d'intensité des effets de surpression et de projections



04/05/2010 - DREAL Centre - DDPP 45 - IGN : BD Parcellaire - BD TOPO

Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné1,
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°....., 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

- 1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.
- 2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

- 1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
- 2 Rayer les mentions inutiles
- 3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- 4 Nom de la commune où se situe le projet
- 5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire



Département du Loiret

Plan de Prévention des Risques Technologiques de TDA Arments (La Ferté-Saint-Aubin, Ardon, Saint-Cyr-en-Val)

Plan de zonage réglementaire (Document n°5)



- Éléments de repérage**
- Limite de commune
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - ▭ Limite des parcelles cadastrales
 - Bât
- Zonage réglementaire v. EPICR**
- ▨ Zone b1
 - ▨ Zone b2
 - ▨ Zone B
 - ▨ Zone R
 - Zone grisée - entreprise source

Echelle 1/10000

0 500 1 000
Mètres

